

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.921 du 16 octobre 1997

A.61.125/XIII-110

En cause : **LEMMENS** Edgard,
Bostsestraat 14
3300 Tirlemont,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 1994 par
Edgard LEMMENS qui demande l'annulation de "la clause
restrictive reprise dans (son) agrément d'armurier accordé
le 27 octobre 1994";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1997 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant ainsi que les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. WAHL, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis non conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Edgard LEMMENS a introduit, le 9 septembre 1992, une demande d'agrément en matière d'armes et de munitions auprès du gouverneur de la province de Brabant, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions. L'agrément était demandé en vue de la fabrication, la réparation, le stockage, le commerce, le courtage et le transport de tous types d'armes (de chasse, de poing, de collection et de guerre) et de munitions pour les armes précitées.

2. A la demande du gouverneur du Brabant, la police de Tirlemont transmet, le 6 novembre 1992, les

rapports suivants, accompagnés de l'avis favorable du bourgmestre (traduction) :

" L'exercice de l'activité ne constitue pas un danger particulier pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé.

L'intéressé est en possession d'une attestation d'inscription au registre des armes depuis le 19 janvier 1987.

Il est également en possession d'une autorisation (20.11.91) d'établir et d'exploiter un magasin pour armes et munitions.

L'activité projetée est une activité principale.

Le demandeur dispose d'une expérience professionnelle suffisante et exercera son activité personnellement".

et,

" (...)

1. Rien de défavorable n'est actuellement à signaler quant à son comportement, sa moralité et ses agissements.
2. L'intéressé est actuellement connu favorablement dans la commune.
3. Aucune enquête n'est en cours à charge de l'intéressé ou de ses proches.
4. Il n'a pas été condamné. B.R. ci-joint.
5. Des condamnations ont été effacées. La liste des condamnations est ci-jointe. Il a obtenu une réhabilitation pour ces faits en 1986".

Il résulte de cette liste que le requérant a été condamné, le 23 décembre 1976, par la cour d'appel de Liège et, le 13 octobre 1977, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, du fait d'infractions à la législation sur les armes.

3. Le 11 mars 1993, le procureur du Roi de Louvain émet un avis défavorable sur la demande du requérant, sur le vu des condamnations antérieures en matière de commerce d'armes. L'enquête de moralité jointe à cet avis relève

notamment que l'intéressé est armurier, à titre principal, depuis 1973 et qu'on ne connaît pas dans sa famille de problèmes de boisson ou autres, ou de comportements anti-sociaux; l'enquête rappelle les condamnations encourues par le requérant et la réhabilitation obtenue ainsi que le fait que son casier judiciaire est vierge, qu'aucune poursuite n'est actuellement en cours et que rien de défavorable n'est à signaler depuis 1976.

4. Par lettre du 12 mai 1993, le gouverneur de la province de Brabant notifie au requérant sa décision de lui refuser l'octroi d'un agrément en qualité d'armurier pour toutes les activités pour lesquelles l'agrément était sollicité, au motif qu'il a fait l'objet d'une condamnation relative au commerce illégal d'armes.

5. Le 7 juin 1993, le requérant introduit un recours auprès du Ministre de la Justice contre cette décision de refus.

Le 10 juin 1993, le ministre invite le gouverneur de la province de Brabant à lui communiquer tout document et tout commentaire utile pour pouvoir prendre position. Le 15 juillet 1993, le gouverneur transmet lesdits documents et souligne que sa décision de refus s'appuie sur le fait que le requérant a été condamné pour commerce illégal d'armes.

Le 6 décembre 1993, la partie adverse s'adresse au bourgmestre de Tirlemont, lui demandant de l'informer sur les mesures de sécurité prises par le requérant ainsi que sur celles estimées nécessaires par ses services pour éviter le vol d'armes et de munitions.

Le 30 décembre 1993, le bourgmestre transmet un rapport de police, daté du 17 décembre 1993, qui expose que, compte tenu du refus d'agrément, le requérant n'a pas pris de mesures de sécurité, a dû fermer son commerce et

n'est pas sûr de pouvoir le remettre sur pied. La police indique que, pour éviter le vol, l'intéressé devrait placer un nouveau châssis avec un volet en façade ainsi qu'un système d'alarme électronique.

Le 21 mars 1994, le Ministre de la Justice demande au procureur du Roi de Louvain de lui transmettre copie du procès-verbal 001494 et de lui faire connaître ses objections à la demande d'agrément, "(traduction) étant donné que l'intéressé a obtenu une réhabilitation en 1986 et que rien de défavorable n'est à signaler depuis 1976 quant à son comportement et à sa moralité". Le 28 mars 1994, le procureur du Roi répond que la raison qu'il a exposée était largement suffisante pour donner un avis défavorable.

6. Le 27 octobre 1994, le Ministre de la Justice prend la décision suivante :

" (...)

Considérant que le requérant a commis des infractions à la législation sur les armes;

Considérant que, même si les suites de ses condamnations en cette matière ont été effacées par sa réhabilitation, il faut néanmoins tenir compte des faits qui ont été constatés, notamment en matière de trafic, de dépôt et de port illégaux d'armes de guerre;

Que, par conséquent, le requérant ne présente pas les garanties d'honorabilité suffisantes pour exercer toutes les activités sollicitées sans danger pour l'ordre public;

Qu'il y a dès lors lieu de limiter son agrément d'armurier;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément d'armurier octroyé à Monsieur Edgard LEMMENS est limité aux activités de fabrication, de réparation, de stockage et de commerce d'armes à feu de chasse et de sport, d'armes à feu de défense et des munitions correspondantes, à l'exclusion du courtage international d'armes à feu et de toute activité concernant des armes de guerre.

(...)"

Il s'agit de la décision attaquée partiellement;

Considérant que le requérant demande au Conseil d'Etat l'annulation de "l'exclusion du courtage international d'armes à feu et de toute activité concernant des armes de guerre";

Considérant qu'en demandant au Conseil d'Etat l'annulation de la condition restrictive affectant l'agrément d'armurier qui lui a été accordé, le requérant sollicite en réalité une extension de cet agrément; qu'il demande ainsi au Conseil d'Etat de réformer la décision attaquée en substituant une nouvelle autorisation à celle qu'il a obtenue;

Considérant que la restriction apportée à l'agrément octroyé est indissociable de celui-ci et procède d'une appréciation globale de la demande et de la situation du requérant; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le seize octobre 1900 nonante-sept
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.